

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

**CRECHE COLLECTIVE DU CENTRE VILLE
ET
MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL D'ECHENILLY**

Table des matières

PREAMBULE	5
1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE	5
1.1. Les modes d'accueil	5
1.1.1. L'accueil collectif	5
1.1.1.1. Jours et heures d'ouverture	6
1.1.1.2. Capacité d'accueil	6
1.1.2. L'accueil familial	6
1.1.2.1. Jours et heures d'ouverture	6
1.1.2.2. Capacité d'accueil	7
1.2. Les types d'accueil	7
1.2.1. L'accueil régulier	7
1.2.2. L'accueil occasionnel	7
1.2.3. L'accueil d'urgence	7
1.2.4. L'accueil extrascolaire	7
1.2.5. L'accueil des enfants porteurs de handicap	7
1.3. Le personnel	8
1.3.1. Les directeurs(trices)	8
1.3.2. Le Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	9
1.3.3. L'analyse des pratiques professionnelles	10
1.3.4. Le personnel encadrant les enfants	10
1.3.4.1. En accueil collectif	10
1.3.4.2. En accueil familial	10
1.3.4.3. Les intervenants ponctuels	11
• L'accueil des stagiaires	11
• Les intervenants ponctuels	11
2. MODALITES D'INSCRIPTION	12
2.1. L'accueil régulier	12
2.1.1. La pré-inscription	12
2.1.2. La demande d'inscription	13
2.1.3. La commission d'admission	14
2.1.4. L'inscription définitive	14
2.1.4.1. La Finalisation du dossier	14
2.1.4.1.1. Constitution du dossier médical	15
2.1.4.1.2. Constitution du dossier des autorisations	15
2.1.4.2. Fixation des modalités de la période de familiarisation	16
2.1.4.3. Le contrat d'accueil et de paiement	16
2.2. Pour l'accueil occasionnel	16
2.2.1. La Pré-inscription	16

2.2.2.	Constitution du dossier administratif	17
2.2.3.	Constitution du dossier médical	18
2.2.4.	Constitution du dossier des autorisations	19
2.3.	Pour l'accueil d'urgence	19
2.4.	Constitution du contrat spécifique d'accueil en accueil familial	19
3	CONTRAT D'ACCUEIL ET DE PAIEMENT	20
3.1	Dispositions communes	20
3.1.1	Le tarif horaire.....	20
3.1.2	Le barème des participations financières.....	20
3.1.3	La modification du tarif horaire	21
3.1.4	La facturation	21
3.1.5	Les moyens de paiement	21
3.2	Pour l'accueil régulier	22
3.2.1	La durée du contrat.....	22
3.2.2	Les bases du contrat d'accueil.....	22
3.2.2.1	Horaires « classiques.....	22
3.2.2.2	Horaires « atypiques».....	23
3.2.3	Les déductions.....	23
3.2.3.1	Les congés.....	23
3.2.2.4	Les autres déductions.....	23
3.2.4	L'accueil supplémentaire	24
3.2.5	Le dépassement du forfait	24
3.2.6	La révision du contrat d'accueil.....	24
3.2.6.1	A la demande de la famille :.....	24
3.2.6.2	A l'initiative de la ville :	24
3.2.2.5	La rupture du contrat	25
3.3	Pour l'accueil occasionnel.....	25
3.4	Pour l'accueil d'urgence.....	25
4	L'ENFANT : SA SECURITE ET SA SANTE	26
4.1	La période de familiarisation	26
4.2	L'hygiène	26
4.3	La santé	26
4.3.1	Les traitements personnels (Art. L2111-3-1 et Art. R2111.1 du code de la santé publique).....	27
4.3.2	Les vaccinations	28
4.3.3	Les allergies.....	28
4.3.4	Le projet d'accueil individualisé (PAI)	28
4.4	Le respect des rythmes de l'enfant	29
4.5	L'alimentation	29
4.5.1	Le lait.....	29
4.5.2	La diversification alimentaire	30

4.6 La sécurité	30
5 LES RELATIONS ENTRE LA STRUCTURE ET LES PARENTS	31
5.1 Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement	31
5.2 Accueil et départ au quotidien.....	31
5.2.1 Gestion des présences.....	32
5.2.1.1 En accueil collectif	32
5.2.1.2 En accueil familial	33
5.3 Congés.....	33
5.4 Changement de coordonnées ou de situation	33
5.5 Assurance	33
5.6 Filoué (Fichier Localisé des Usagers des crèches).....	33
5.7 RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).....	34

ANNEXES :

- Formulaire : Autorisations administratives
- Charte Accueil du Jeune Enfant

Protocoles :

1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;

3° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du Code de la Santé Publique.

PREAMBULE

Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Au travers de ses Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), désignés sous le terme de crèche dans le présent document, la Ville de Saint-André-les-Vergers assure un accueil collectif et familial des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus. Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil est possible jusqu'à 5 ans révolus.

L'ouverture de ces établissements a fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental de l'Aube. Le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département assure une mission d'accompagnement et de contrôle des crèches. Les familles peuvent le contacter à l'adresse mail « pmi.eaje@aube.fr ».

La Crèche Collective, 8 rue Bernard Lecache et le Multi-Accueil Collectif et Familial (MACF), 5 rue Amédée Gambey, dans le quartier d'Echenilly, sont dotés d'un projet d'établissement dont la finalité est le maintien de la santé et de la sécurité psychoaffective du jeune enfant.

A cet effet, l'accueil au sein de la structure est personnalisé et adapté dans le respect de chaque famille, de chaque enfant, considérés comme des êtres humains uniques et singuliers. Ainsi la prise en charge de l'enfant se veut être en continuité et en adéquation avec sa vie familiale.

Le développement psychomoteur et affectif de l'enfant y est favorisé dans le respect des rythmes et des aptitudes de chacun.

En outre, l'accueil en crèche facilite l'apprentissage de la vie en groupe, favorise la socialisation et l'autonomie, ce qui a pour intérêt de permettre une transition en douceur vers l'école maternelle.

1.1. Les modes d'accueil

Conformément aux articles L 214-7, et D 214-7, du code de l'action sociale et des familles, les crèches garantissent l'accueil d'enfants à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Cet accueil est garanti dans la limite d'une place par tranche de 20 places, soit 6 places.

1.1.1. L'accueil collectif

Au sein de des accueils collectifs, les enfants sont encadrés par un personnel spécialisé dans la petite enfance.

1.1.1.1. Jours et heures d'ouverture

Les accueils collectifs sont ouverts du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30.

Les structures sont fermées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les fermetures annuelles ont lieu deux semaines en été et une semaine pendant les vacances scolaires de Noël ainsi que le vendredi suivant le jeudi de l'ascension

Par ailleurs, les structures seront fermées une journée par semestre pour des journées pédagogiques pour le personnel.

Un calendrier annuel des fermetures et des formations est communiqué aux familles lors de l'inscription.

1.1.1.2. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil autorisée par la Protection Maternelle et Infantile est de :

- 24 places pour la crèche du centre-ville
- 66 places pour la crèche d'Echenilly.

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis dans chaque structure est calculé à partir du nombre de places d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé multiplié par 115%.

1.1.2. L'accueil familial

L'accueil de l'enfant est assuré par des assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental de l'Aube et employées par la ville de Saint-André-les-Vergers, sous l'égide de la Directrice de la crèche.

Les assistantes maternelles reçoivent régulièrement des visites de la directrice ou de son adjointe, à leur domicile.

Les enfants accueillis au domicile de ces assistantes maternelles (de 1 à 4 enfants) participent régulièrement aux séances de psychomotricité, à des groupes d'éveil et diverses activités programmés dans l'enceinte de la crèche d'Echenilly.

1.1.2.1. Jours et heures d'ouverture

L'accueil familial est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

L'accueil de l'enfant sera assuré dans le respect de l'amplitude horaire de travail maximale de l'assistante maternelle.

La structure est fermée le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les fermetures annuelles ont lieu deux semaines en été, une semaine pendant les vacances scolaires de Noël et le vendredi suivant le jeudi de l'ascension.

Par ailleurs, l'accueil familial sera fermé une journée par semestre pour la formation du personnel. Un calendrier annuel des fermetures et des formations est communiqué aux familles lors de l'inscription.

1.1.2.2. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil autorisée par la Protection Maternelle et Infantile pour l'accueil familial est de 21 places.

1.2. Les types d'accueil

1.2.1. L'accueil régulier

L'accueil s'effectue selon les modalités du contrat d'accueil signé avec les parents, qui définit le nombre de jours et d'heures réservées par semaine et la durée d'accueil annuelle.

1.2.2. L'accueil occasionnel

L'enfant est connu de l'établissement mais la famille ne peut définir à l'avance ses besoins. Elle réserve une place ponctuellement, dans la limite des places disponibles.

1.2.3. L'accueil d'urgence

L'accueil peut être assuré en urgence, en fonction des places disponibles, à la demande des services de la P.M.I ou des services judiciaires ou dans des cas exceptionnels (hospitalisation ou décès d'un membre de la famille, reprise immédiate d'un travail après une période de chômage, ...)

1.2.4. L'accueil extrascolaire

Un accueil extrascolaire collectif ou familial est proposé jusqu'à 3 ans révolus pour les enfants ayant fréquenté la structure précédemment, le mercredi et pendant les vacances scolaires, dans la limite des places disponibles et de 7 places maximum.

1.2.5. L'accueil des enfants porteurs de handicap

L'accueil d'enfants porteurs de handicap est possible ainsi que le travail en réseau avec les différents partenaires (Centre d'aide médico-sociale précoce – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – Protection maternelle infantile - Centre de Chanteloup, etc...) afin de faciliter l'intégration des enfants, leur suivi au sein de la structure ainsi que les soins que leur état de santé requiert.

Toutefois, le nombre de places pour ces enfants est apprécié par le (la) Directeur(trice), le RSAI de la structure en fonction du type de prise en charge à adapter (soins, attention particulière, présence d'intervenants extérieurs...). Il convient alors de respecter l'intérêt de l'enfant porteur de handicap et celui des autres enfants accueillis, de ne pas supporter une charge de travail difficilement gérable pour les professionnels avec un retentissement probable sur le bien-être des enfants et des parents.

1.3. Le personnel

Son effectif et ses qualifications sont basés sur l'application des dispositions du code de la santé publique.

1.3.1. Les directeurs(trices)

Les directeurs(trices) exercent les missions suivantes :

- Gestion de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, des interventions du Référent Santé Accueil Inclusif et de tout autre professionnel de santé amené à intervenir auprès de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil et des admissions des enfants ;
- Diffusion de l'information sur le fonctionnement de l'établissement ;
- Présentation de l'établissement et de son projet ;
- Organisation des échanges d'information entre l'établissement et les familles, à titre individuel, ainsi que collectivement à l'occasion, notamment, de rencontres associant familles et équipes de l'établissement ;
- Tenue et mise à jour des dossiers personnels de chaque enfant et des registres de présence journalière ;
- Etablissement du planning hebdomadaire du personnel sur toute l'amplitude horaire d'ouverture de la structure ;
- Visites régulières chez les assistantes maternelles afin de les accompagner et d'évaluer leurs pratiques professionnelles.

Avec le Directeur(trice) et sous son contrôle, l'ensemble du personnel concourt à la mise en œuvre du « projet d'établissement » de la structure (document consultable sur place par les parents).

Il(elle) est garant(e) en collaboration avec le personnel, du développement harmonieux des enfants tant sur le plan moteur que psycho-affectif. Le Directeur(trice) peut à ce titre recevoir les parents dont il(elle) demeure en toutes circonstances l'interlocuteur privilégié.

Le(la) Directeur(trice) est chargé(e) de la formation de l'équipe pluridisciplinaire de la structure dans les domaines sanitaires, mais également dans les domaines concernant la santé tant physique que psychique des enfants, ainsi que dans la gestion de leurs relations avec les parents.

Une réunion annuelle générale est tenue avec l'ensemble du personnel et permet d'établir des échanges sur le fonctionnement global de la structure et sur la mise en œuvre du projet d'établissement

Des réunions institutionnelles sont régulièrement organisées au sein de chaque unité d'accueil et au sein de l'accueil familial ; elles ont pour finalité d'optimiser une prise en charge adaptée et personnalisée de chaque enfant accueilli.

- **La continuité de direction**

Un protocole est mis en place dans chaque structure pour assurer la continuité de direction, en cas d'absence de la directrice de la crèche et sur toute l'amplitude horaire d'ouverture.

Il est affiché dans chaque structure.

1.3.2. Le Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)

Les crèches s'assurent du concours régulier d'un RSAI.

Ses missions sont les suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8° Contribuer, en concertation avec le directeur de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- 10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Une fiche sanitaire est établie par le RSAI de l'établissement pour chaque enfant.

Si le RSAI de l'établissement constate que l'état de santé d'un enfant requiert des soins appropriés, il peut proposer aux parents de faire appel à un médecin de leur choix et le cas échéant, conseiller la famille en vue de prendre toutes autres dispositions utiles.

1.3.3. L'analyse des pratiques professionnelles

Conformément à l'article R2324-37 du code de la santé publique, des temps d'analyse de pratiques professionnelles sont organisés pour les membres des équipes chargés de l'encadrement des enfants dans les deux structures à raison de six heures annuelles.

Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors du temps de présence des enfants.

1.3.4. Le personnel encadrant les enfants

1.3.4.1. En accueil collectif

L'effectif du personnel chargé de l'encadrement des enfants est d'une personne pour 6 enfants.

Il est composé :

- d'éducateurs(trices) de jeunes enfants,
- d'auxiliaires de puériculture diplômées,
- d'agents titulaires du CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance),
- d'agents techniques qualifiés.

Ces professionnels(elles) assurent la prise en charge des enfants tant sur le plan physique que psychologique et sont en relation avec les parents au quotidien. Ils/Elles travaillent sous le contrôle de la direction de la structure.

Tous ces professionnels encouragent les activités créatives comme la peinture, le collage, le modelage et organisent quotidiennement des ateliers d'éveil musical, expression corporelle, contes...

1.3.4.2. En accueil familial

L'encadrement des enfants est assuré par des assistantes maternelles qui sont des professionnelles de la petite enfance, titulaires d'un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental.

Celles-ci reçoivent une formation professionnelle obligatoire conformément au Décret 2018-903 du 23-10-2018, aux Arrêtés du 5-11-201 et du 3-12-2018 et à la Loi du 10-07-2019. Cette formation permet aux assistantes maternelles, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :

- identifier les besoins des enfants
- installer et sécuriser les espaces de vie des enfants
- assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants
- contribuer au développement et à la socialisation des enfants
- organiser les activités des enfants
- établir des relations professionnelles avec les parents et les différents partenaires
- s'adapter à une situation non prévue.

Outre cette formation obligatoire, les assistantes maternelles bénéficient d'une formation continue avec des stages, des réunions à thème, des conseils et soutien de l'équipe de direction, au cours des visites à domicile.

Ces professionnelles assurent la prise en charge des enfants tant sur le plan physique que

psychologique et sont en relation avec les parents au quotidien. Elles travaillent sous le contrôle de l'équipe de direction.

Toutes ces professionnelles encouragent les activités créatives : peinture, collage, modelage, et organisent quotidiennement des ateliers d'éveil : musiques, expression corporelle, contes....

Elles participent également aux groupes de jeux organisés au sein de la crèche d'Echenilly encadrés par des éducatrices de jeunes enfants, deux fois par mois.

Chaque assistante maternelle bénéficie avec les enfants qu'elle accueille d'un moment individualisé et personnalisé avec le (la) psychomotricien(ne) de la structure.

Ce temps d'observation privilégié permet des échanges centrés sur l'enfant, ses besoins, son évolution personnelle. Des réponses peuvent être apportées au questionnement éventuel des assistantes maternelles et ou des familles.

1.3.4.3. Les intervenants ponctuels

• L'accueil des stagiaires

Les crèches sont un terrain de formation et d'évaluation pour les personnes en formation.

A ce titre, elle accueille des stagiaires (CAP AEPE, BEP, infirmière, puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, assistantes maternelles ...) dans le cadre de formations qualifiantes.

Ces personnes peuvent être amenées à effectuer des activités d'éveil, à dispenser des soins d'hygiène et à donner des repas aux enfants sous la responsabilité de la directrice et du personnel encadrant. Elles peuvent intervenir tant en accueil collectif qu'au domicile des assistantes maternelles.

Chaque stagiaire doit justifier d'une convention de stage et d'un dossier médical répondant aux exigences réglementaires.

Des collégiens, lycéens et personnes en parcours d'insertion professionnelle peuvent également être accueillis dans le cadre de stages d'observation.

• Les intervenants ponctuels

Il s'agit de tout intervenant extérieur ponctuel en lien avec le projet éducatif et le projet pédagogique (conteur, musiciens...).

2. MODALITES D'INSCRIPTION

2.1. L'accueil régulier

2.1.1. La pré-inscription

Pour toute demande, un formulaire de préinscription doit être renseigné sur l'Espace Famille.

L'Espace Famille est un portail en ligne sécurisé accessible à l'adresse suivante :

<https://espacefamille.aiga.fr/11704667>

ou en scannant le QR Code :



Ce portail est accessible via internet, depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

La création d'un compte sur l'Espace Famille n'est réalisée qu'une seule fois pour tous les services de la collectivité relevant de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les familles disposant déjà d'un compte sur l'Espace Famille créé pour un autre service de la collectivité (accueil périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire, Club Ados...), utilisent ce même accès pour pré-inscrire leur enfant en crèche.

Modalités pour les familles sans accès à Internet

Les familles ne disposant pas d'un accès à Internet peuvent effectuer leurs démarches de préinscription directement auprès du Service accueil Petite Enfance – 5 Cour Louis Pergaud 10120 Saint-André-Les-Vergers.

Le formulaire de préinscription comprend :

- Les informations concernant l'utilisateur (coordonnées, données allocataires, situation familiale, informations professionnelles, ...)
- Les informations concernant l'enfant à accueillir
- Les modalités d'accueil souhaitées (structures, date d'entrée, calendrier)

La pré-inscription ne signifie pas l'inscription automatique de l'enfant dans la structure.

Un accusé-réception de la demande de préinscription est adressé à la famille.

Les préinscriptions sont enregistrées et centralisées via l'Espace Famille et peuvent être déposées pour plusieurs crèches.

Les familles sont contactées par le Service accueil Petite Enfance afin d'analyser leur demande.

Une rencontre est proposée aux familles pour qu'elles puissent :

- obtenir des informations sur les modes d'accueil,
- préciser leur besoin, la date d'entrée souhaitée, d'émettre des vœux sur le mode d'accueil (collectif ou familial),
- obtenir des informations sur la tarification
- s'informer sur le projet d'établissement en vigueur.

2.1.2 La demande d'inscription

La demande d'inscription est examinée en commission 3 mois avant la date d'entrée souhaitée.

Le service accueil Petite Enfance revient vers les familles 1 mois avant la date de la commission d'admission pour confirmer le maintien de leur demande et si besoin la mettre à jour. Les familles sont invitées à compléter et renvoyer à l'adresse mail admcreche@ville-saint-andre-les-vergers.fr les pièces justificatives demandées :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
ou, pour le(s) enfant(s) à naître, attestation de grossesse mentionnant la date de naissance prévue.
Dans ce cas, l'extrait d'acte de naissance devra être adressé par la famille dans le mois suivant la naissance de l'enfant,
- copie des pièces établissant la qualité de responsable légal (pièce d'identité, titre de séjour, passeport)
et, en cas de séparation des parents : la copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde, le jugement de divorce, ou l'attestation sur l'honneur précisant le mode de garde.
- copie du justificatif de domicile du (des) responsable(s) légal(s) datant de moins de 3 mois à la date de la commission,
- numéro d'allocataire CAF ou MSA,
ou, pour les familles qui ne sont pas allocataires de la CAF ou de la MSA, ou n'autorisant pas la consultation de leurs ressources sur CDAP : le dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux, N-2 pour N. (Pour information, le gestionnaire doit garder un double de l'avis d'imposition),
- attestation d'emploi ou de formation en cours, datée de moins de 3 mois,
- attestation de droit à l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant (quel que soit l'enfant concerné).
- attestation d'assurance responsabilité civile familiale.
- date de début et besoins d'accueil exprimés sur le formulaire de la Collectivité,

Seuls les dossiers complets seront traités. Les dossiers incomplets ne seront pas soumis à la commission d'admission et la demande d'attribution de place sera reportée une seule fois pour être soumise à la commission suivante, sous réserve de sa complétude. A défaut la demande est annulée.

Lorsque la demande est complète, un accusé réception est adressé à la famille.

La demande ne peut plus être modifiée.

Toute modification ultérieure de la demande (nombre de jours d'accueil, volume horaire, date de début d'accueil, etc.) est considérée comme une nouvelle demande et nécessite un nouveau passage en commission. La demande perd alors son antériorité.

2.1.3 La commission d'admission

La commission d'admission se réunit régulièrement et étudie les demandes à partir des dossiers de préinscription.

Priorité est donnée :

- 1- aux familles dryates dont les deux parents travaillent
- 2- aux familles dryates dont au moins un parent exerce une activité professionnelle
- 3- aux familles dont un enfant est déjà accueilli dans la structure multi accueil
- 4- aux familles dryates dont aucun des parents ne travaille.

Sont considérées comme dryates :

- les familles résidant sur la commune, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- les familles redevables d'une taxe foncière sur la commune, sur présentation d'un avis de taxe foncière.

En fonction des places disponibles, une dérogation peut être donnée, sur demande écrite adressée au Maire, aux familles ne résidant pas à Saint André les Vergers. Ces places sont accordées prioritairement aux personnes qui travaillent sur la Commune de Saint-André-Les-Vergers.

A situation égale, la priorité sera donnée en fonction de l'antériorité de la demande.

Les familles sont informées de la décision rendue par la commission.

Elles doivent alors, confirmer par écrit, si elles acceptent ou refusent la proposition dans un délai de 15 jours à réception du courrier. A défaut de réponse dans le délai, les familles sont réputées refuser la proposition.

Si une famille refuse la place à la date validée par la commission, la demande perd son antériorité dans la liste d'attente. La demande est alors reclassée en fin de liste d'attente du nouveau mois choisi par les parents.

2.1.4 L'inscription définitive

2.1.4.1 La Finalisation du dossier

La famille prend rendez-vous auprès de l'équipe de direction de la crèche dans laquelle une place lui a été attribuée afin de finaliser le dossier d'inscription.

Pour cela, elle devra fournir différents documents administratifs et renseignements.

Le contrat d'accueil et de paiement devra impérativement être signé avant l'entrée effective de l'enfant dans la structure (période de familiarisation comprise).

Dans tous les cas, l'inscription n'est définitive que lorsque le dossier d'inscription est complet et le contrat d'accueil signé.

2.1.4.1.1 Constitution du dossier médical

Il est demandé aux parents de fournir à l'équipe de direction de la crèche les documents suivants :

- Les attestations de vaccinations : conformément au décret n° 2024-694 du 05 juillet 2024 et à l'article R 3111-8 du code de la santé publique, relatifs à l'obligation vaccinale, l'admission de l'enfant à la crèche est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis. Son maintien dans la structure est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu par le code de la santé publique.

Lorsque l'enfant est admis dans la structure pour une durée supérieure à un an, la famille doit fournir chaque année les documents attestant du respect de l'obligation vaccinale.

- L'état de santé de l'enfant depuis sa naissance, son développement, ses maladies, ses hospitalisations, les allergies, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin traitant choisi par les parents.
- Les habitudes de vie : préférences de l'enfant et des parents.
- Le rythme de l'enfant : le sommeil, l'alimentation.
- La fiche d'autorisations administratives (prise de connaissance du présent Règlement de Fonctionnement, consultation CAF ou MSA, enquête FILOUÉ).

L'admission définitive de l'enfant est soumise à la production d'un certificat médical délivré par le médecin de l'enfant attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Une visite est assurée par le RSAI de l'établissement si les enfants sont âgés de moins de 4 mois.

2.1.4.1.2 Constitution du dossier des autorisations

Il est demandé aux parents de fournir à l'équipe de direction de la crèche les documents suivants :

- **L'autorisation tierce personne** : définit la liste et les coordonnées des personnes majeures autorisées à reprendre l'enfant par le(s) responsable(s) légal(légaux) ou par décision de justice. Si la personne prévue pour reprendre l'enfant n'est pas mentionnée dans cette liste, la structure devra être en possession d'une autorisation écrite. Dans tous les cas, les parents doivent tenir la structure informée de l'identité de la personne reprenant l'enfant. Une vérification de la pièce d'identité sera faite.

- **L'autorisation de sortie et de transport** : précise les conditions de sortie (ludothèque, bibliothèque...) et d'utilisation de véhicules municipaux ou du véhicule de l'assistance maternelle.
- **L'autorisation médicale des parents, à partir d'une ordonnance médicale**, à l'utilisation éventuelle d'antipyrétique.
- **La cession du droit à l'image** (autorisation de filmer ou de photographier l'enfant) : recueillie conjointement auprès des titulaires de l'autorité parentale lors de l'inscription et de la réinscription de l'enfant.

L'utilisation d'appareils photos appartenant aux parents d'enfants accueillis n'est pas autorisée dans la structure ni au domicile de l'assistante maternelle.

Le personnel de la crèche, y compris les assistantes maternelles, n'est pas autorisé à utiliser son téléphone portable personnel pour photographier ou filmer les enfants.

2.1.4.2 Fixation des modalités de la période de familiarisation

L'équipe de direction fixe avec la famille le calendrier de la familiarisation qui sera formalisé dans un « contrat de familiarisation » que la famille s'engage à respecter.

2.1.4.3 Le contrat d'accueil et de paiement

Un contrat d'accueil et de paiement formalise les modalités d'accueil de l'enfant à compter de son entrée définitive dans la structure. Il devra être signé au plus tard le premier jour de la période de familiarisation. Ce contrat précise le calendrier de réservation.

2.2. Pour l'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel dans les crèches de la ville est possible sous réserve d'inscription préalable, et en fonction des places disponibles.

2.2.1. La Pré-inscription

Pour toute demande, un formulaire de préinscription doit être renseigné sur l'Espace Famille.

L'Espace Famille est un portail en ligne sécurisé accessible à l'adresse suivante :

<https://espacefamille.aiga.fr/11704667>

ou en scannant le QR Code :



Ce portail est accessible via internet, depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

La création d'un compte sur l'Espace Famille n'est réalisée qu'une seule fois pour tous les services de la collectivité relevant de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les familles disposant déjà d'un compte sur l'Espace Famille créé pour un autre service de la collectivité (accueil périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire, Club Ados...), utilisent ce même accès pour pré-inscrire leur enfant en crèche.

Modalités pour les familles sans accès à Internet

Les familles ne disposant pas d'un accès à Internet peuvent effectuer leurs démarches de préinscription directement auprès du Service accueil Petite Enfance – 5 Cour Louis Pergaud 10120 Saint-André-Les-Vergers.

Le formulaire de préinscription comprend :

- Les informations concernant l'utilisateur (coordonnées, données allocataires, situation familiale, informations professionnelles, ...)
- Les informations concernant l'enfant à accueillir
- Les modalités d'accueil souhaitées (structures, date d'entrée, calendrier)

La pré-inscription ne signifie pas l'inscription automatique de l'enfant dans la structure.

Un accusé-réception de la demande de préinscription est adressé à la famille.

Les préinscriptions sont enregistrées et centralisées via l'Espace Famille et peuvent être déposées pour plusieurs crèches.

Les familles sont contactées par le Service accueil Petite Enfance afin d'analyser leur demande.

Une rencontre est proposée aux familles pour qu'elles puissent :

- obtenir des informations sur les modes d'accueil,
- préciser leur besoin, la date d'entrée souhaitée, d'émettre des vœux sur le mode d'accueil (collectif ou familial),
- obtenir des informations sur la tarification
- s'informer sur le projet d'établissement en vigueur.

2.2.2. Constitution du dossier administratif

Cette inscription préalable est constituée des pièces suivantes :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
ou, pour le(s) enfant(s) à naître, attestation de grossesse mentionnant la date de naissance prévue. Dans ce cas, l'extrait d'acte de naissance devra être adressé par la famille dans le mois suivant la naissance de l'enfant,
- copie des pièces établissant la qualité de responsable légal (pièce d'identité, titre de séjour, passeport)
et, en cas de séparation des parents : la copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde, le jugement de divorce, ou l'attestation sur l'honneur précisant le mode de garde.
- copie du justificatif de domicile du(des) responsable(s) légal(légaux) datant de moins de 3 mois à la date de la commission,
- numéro d'allocataire CAF ou MSA,

ou, pour les familles qui ne sont pas allocataires de la CAF ou de la MSA, ou n'autorisant pas la consultation de leurs ressources sur CDAP : le dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux, N-2 pour N. (Pour information, le gestionnaire doit garder un double de l'avis d'imposition),

- attestation d'emploi ou de formation en cours, datée de moins de 3 mois,
- attestation de droit à l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant (quel que soit l'enfant concerné).
- attestation d'assurance responsabilité civile familiale.
- date de début et besoins d'accueil exprimés sur le formulaire de la Collectivité,

2.2.3. Constitution du dossier médical

Il est demandé aux parents de fournir à l'équipe de direction de la crèche les documents suivants :

- Les attestations de vaccinations : conformément au décret n° 2024-694 du 05 juillet 2024 et à l'article R 3111-8 du code de la santé publique, relatifs à l'obligation vaccinale, l'admission de l'enfant à la crèche est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis. Son maintien dans la structure est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu par le code de la santé publique.

Lorsque l'enfant est admis dans la structure pour une durée supérieure à un an, la famille doit fournir chaque année les documents attestant du respect de l'obligation vaccinale.

- L'état de santé de l'enfant depuis sa naissance, son développement, ses maladies, ses hospitalisations, les allergies, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin traitant choisi par les parents.
- Les habitudes de vie : préférences de l'enfant et des parents.
- Le rythme de l'enfant : le sommeil, l'alimentation.
- Fiche d'autorisations administratives (prise de connaissance du présent Règlement de Fonctionnement, consultation CAF ou MSA, enquête FILOUÉ).

L'admission définitive de l'enfant est soumise à la production d'un certificat médical délivré par le médecin de l'enfant attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Une visite est assurée par le RSAI de l'établissement si les enfants sont âgés de moins de 4 mois.

2.2.4. Constitution du dossier des autorisations

Il est demandé aux parents de fournir à l'équipe de direction de la crèche les documents suivants :

- **L'autorisation tierce personne** : définit la liste et les coordonnées des personnes majeures autorisées à reprendre l'enfant par le(s) responsable(s) légal(léaux) ou par décision de justice. Si la personne prévue pour reprendre l'enfant n'est pas mentionnée dans cette liste, la structure devra être en possession d'une autorisation écrite. Dans tous les cas, les parents doivent tenir la structure informée de l'identité de la personne reprenant l'enfant. Une vérification de la pièce d'identité sera faite.
- **L'autorisation de sortie et de transport** : précise les conditions de sortie (ludothèque, bibliothèque...) et d'utilisation de véhicules municipaux ou du véhicule de l'assistance maternelle.
- **L'autorisation des parents, à partir d'une ordonnance médicale**, à l'utilisation éventuelle d'antipyrétique.
- **La cession du droit à l'image** (autorisation de filmer ou de photographier l'enfant) : recueillie conjointement auprès des titulaires de l'autorité parentale lors de l'inscription et de la réinscription de l'enfant.

L'utilisation d'appareils photos appartenant aux parents d'enfants accueillis n'est pas autorisée dans la structure ni au domicile de l'assistante maternelle.

Le personnel de la crèche, y compris les assistantes maternelles, n'est pas autorisé à utiliser son téléphone portable personnel pour photographier ou filmer les enfants.

2.3. Pour l'accueil d'urgence

L'accueil pourra être immédiat, la situation au regard de l'inscription devra être régularisée auprès du service accueil Petite Enfance dans les 3 jours.

2.4. Constitution du contrat spécifique d'accueil en accueil familial

En ce qui concerne l'accueil familial, le (la) directeur(trice) ou son adjointe organise une rencontre avec les parents et l'assistante maternelle qu'elle propose en fonction de leurs attentes et des places disponibles.

L'engagement de l'assistante maternelle donne lieu à l'établissement d'un contrat d'accueil qui est personnalisé pour chaque enfant confié. Cet engagement, établi en trois exemplaires, est signé conjointement par le (la) directeur(trice) de la crèche ou son adjointe, l'assistante maternelle et les parents de l'enfant. Il précise notamment les jours et heures de présence de l'enfant, les mesures à prendre en cas d'accident ou de maladie de l'enfant, ainsi que les numéros de téléphone où peuvent être jointes chacune des parties.

3 CONTRAT D'ACCUEIL ET DE PAIEMENT

3.1 Dispositions communes

3.1.1 Le tarif horaire

La participation financière des familles est fixée en fonction des revenus des familles par référence au barème national et aux modalités de calcul élaborées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

En contrepartie la CAF verse à la ville une prestation financière permettant de réduire significativement la participation des familles.

Le montant de la participation des familles est calculé par rapport aux ressources mensuelles figurant dans le logiciel CDAP.

Le montant de la participation des familles est révisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'avis d'imposition de l'année précédente ou utilisation du logiciel CDAP.

A défaut de produire les informations dans les délais, la participation est calculée, par l'application du tarif horaire moyen pour les familles non connues de CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, sans effet rétroactif.

Cette participation est précisée dans le contrat d'accueil.

Aucun frais de dossier ne sera appliqué.

3.1.2 Le barème des participations financières

La participation financière horaire varie en fonction des ressources et de la composition de la famille et correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille, dans la limite d'un plancher et d'un plafond.

Un enfant porteur de handicap bénéficiant de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) à la charge de la famille (que ce soit l'enfant accueilli ou non) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur (ex : une famille de 2 enfants dont un handicapé permet de bénéficier du tarif applicable à une famille de 3 enfants).

La participation horaire demandée à la famille est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas principaux et les soins d'hygiène.

Tarification spécifique :

Le plancher de ressources est retenu pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

3.1.3 La modification du tarif horaire

Le tarif horaire peut être modifié uniquement dans les cas suivants :

- en cas de changement de situation professionnelle
- en cas de changement de situation familiale (séparation, vie commune, ...),

Les familles signalent le changement à la CAF puis en mairie. Le taux horaire sera actualisé le mois suivant la modification enregistrée par la CAF.

3.1.4 La facturation

Le service accueil Petite Enfance établit les factures chaque début de mois pour le mois précédent.

Un Avis des Sommes À Payer (ASAP) est transmis aux représentants légaux de l'enfant par les moyens habituels utilisés par les services de gestion comptable de la Direction générale des finances publiques par courrier postal, **ou, pour les familles ayant adhéré à ce mode de communication, par voie dématérialisée via l'espace personnel de l'utilisateur sur les services en ligne de l'administration fiscale** (www.impôts.gouv.fr).

Dans ce cas, les familles sont informées de la mise à disposition de l'avis par courrier électronique à l'adresse qu'elles ont déclarée auprès de l'administration.

Les familles sont invitées à veiller à l'actualisation de leurs coordonnées postales et électroniques afin de garantir la bonne réception des avis émis.

3.1.5 Les moyens de paiement

La mise en ligne d'une facture sur l'Espace Famille ne vaut pas demande de paiement. Seul l'Avis des Sommes À Payer émis par le Trésor public permet le règlement des sommes dues.

Les familles doivent donc attendre la réception de l'Avis des Sommes À Payer avant d'effectuer tout paiement.

Le règlement des sommes dues doit être effectué directement auprès du Trésor public selon les modalités précisées sur l'Avis des Sommes À Payer :

- **par prélèvement automatique (récurrent):**

Afin de faciliter les démarches des familles, un nouveau mode de paiement par prélèvement automatique est désormais proposé pour le règlement des sommes dues au titre des participations forfaitaires.

Ce dispositif permet le prélèvement direct des sommes figurant sur l'Avis des Sommes À Payer émis par le Trésor public, à la date indiquée sur celui-ci, sans démarche de paiement complémentaire de la part des familles.

L'adhésion à ce service est facultative et nécessite notamment :

- la complétude et la signature d'un mandat de prélèvement automatique (mandat SEPA disponible sur l'Espace Famille),
- la transmission d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- la validation du dispositif par le comptable public.

Le prélèvement automatique reste actif jusqu'à demande écrite de résiliation par la famille ou signalement d'un changement de coordonnées bancaires dans un délai compatible avec sa prise en compte.

- **par prélèvement unique (non récurrent)**
- **par carte bancaire**
- **par chèque**
- **par virement bancaire**
- **en numéraire : chez un buraliste partenaire ou un partenaire agréé, dans la limite de 300 €**

Liste des partenaires consultable sur le site [www.impots.gouv.fr /paiement-de-proximite](http://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite)

- **en tickets CESH non dématérialisés**

3.2 Pour l'accueil régulier

Le contrat d'accueil est un document devant être signé conjointement par les parents, le (la) directeur(trice) de la structure et le maire, pour l'accueil d'un enfant qui fréquente régulièrement la structure. Il précise les conditions d'accueil hebdomadaire en indiquant les jours et heures de présence, d'arrivée et de départ, le nombre de semaines réservées, le nombre de mois de fréquentation.

3.2.1 La durée du contrat

Le contrat est établi pour la durée souhaitée par la famille ou pour l'année scolaire (1^{er} septembre N au 31 août N+1). Il peut être renouvelé à la demande des parents par période d'un an.

Toute sortie de l'enfant en cours d'année est définitive.

3.2.2 Les bases du contrat d'accueil

3.2.2.1 Horaires « classiques »

La famille détermine, pour la durée du contrat, son besoin d'accueil hebdomadaire et définit les horaires de présence de l'enfant (avec possibilité de roulement sur deux semaines ou plus).

Le contrat d'accueil et de paiement est signé pour la période prévisible de la fréquentation : le paiement est mensuel.

L'inscription se fait sur des temps d'accueil fixés à l'avance : que l'enfant soit présent ou non pendant ces périodes, la participation familiale est due. Les parents s'engagent donc à régler le volume d'heures réservées pour leur enfant et non les heures réellement effectuées, ainsi que les éventuelles heures supplémentaires.

Exemple : Réservation de 9h00 à 15h00
 Présence réelle de 9h20 à 15h30
 Facturation de 9h00 à 15h30

La réservation commence et se termine à l'heure ou au quart d'heure (7h30-7h45-8h00-, etc).

3.2.2.2 Horaires « atypiques »

La famille détermine, pour la durée du contrat, son besoin d'accueil hebdomadaire et définit les horaires de présence de l'enfant.

Néanmoins, les familles ayant des jours et horaires de travail variables (famille dont au moins un des parents exerce une activité avec horaires atypiques) pourront bénéficier d'une réservation modulée à condition de respecter le nombre d'heures réservées.

Le planning de présence de l'enfant devra être fourni un mois à l'avance au plus tard le 10 du mois précédent

Ex : Le planning du mois de février devra être transmis au plus tard le 10 janvier.

À défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra être garanti et sera réalisé selon les règles de l'accueil occasionnel.

3.2.3 Les déductions

3.2.3.1 Les congés

En plus des fermetures des crèches (2 semaines l'été, 1 semaine en fin d'année, 2 journées pédagogiques, le vendredi suivant le jeudi de l'ascension), la famille détermine librement, à la conclusion du contrat, un nombre de jours de congés qui constitue le nombre de jours maximum qui pourront être déduits.

Tout congé est déduit à la journée (sauf les jours où les structures sont fermées l'après-midi).

Les congés sont posés dans les délais fixés à l'article 5.5

3.2.2.4 Les autres déductions

La fermeture de la structure (3 semaines par an et le vendredi suivant le jeudi de l'ascension), ainsi que les journées de formation du personnel (1 par semestre) ne sont pas facturées.

Les éventuelles déductions sont limitées à :

- l'hospitalisation (dès le 1^{er} jour), sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- la maladie de l'enfant de plus de 3 jours sur présentation du certificat médical dans un délai de 2 jours. Un délai de carence de 3 jours s'applique. Il comprend le 1^{er} jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent. (ex : certificat médical établi le jeudi soir : jour de carence le vendredi, le samedi et le dimanche),
- l'éviction par le médecin de la structure,
- journée de grève : lorsque la structure n'aura pas été en mesure d'accueillir l'enfant
- pour l'accueil familial, en cas d'absence de l'assistante maternelle, lorsque la direction est dans l'impossibilité de proposer une solution d'accueil aux familles.

Ces déductions s'effectuent, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille.

Aucune réduction ne sera appliquée aux familles qui, pour diverses raisons, seraient amenées à fournir le lait, le repas ou les couches.

3.2.4 L'accueil supplémentaire

Tout accueil supplémentaire doit faire l'objet d'une demande préalable dans l'Espace Famille. La demande ne vaut pas acceptation, elle doit être validée par l'équipe de direction en fonction des places disponibles.

Tout accueil supplémentaire est facturé en fin de mois.

3.2.5 Le dépassement du forfait

Les heures de présence non prévues au contrat sont facturées en fin de mois.

Toute fréquentation excédant les créneaux horaires retenus dans le contrat (avec une tolérance de 5 minutes avant et après l'horaire réservé) sera facturée en fin de mois, en addition au forfait mensuel, sur la base du tarif horaire de la famille.

Tout quart d'heure commencé est dû.

3.2.6 La révision du contrat d'accueil

3.2.6.1 A la demande de la famille :

Tout changement justifié, susceptible d'entraîner une modification du temps d'accueil de l'enfant doit faire l'objet d'une demande adressée au service accueil Petite Enfance dans les plus brefs délais. Un nouveau contrat pourra alors être établi, en fonction des possibilités d'accueil de la structure **après examen en commission d'admission**.

L'augmentation horaire d'un contrat ne pourra intervenir que si la famille est à jour dans le paiement de ses factures.

Les réservations horaires pourront être modifiées dans les cas suivants, après concertation avec la directrice :

- changement de situation professionnelle (attestée par un justificatif dûment complété par l'employeur),
- changement de situation familiale signalée à la CAF,
- en cas de congé maternité,

La demande de modification doit être parvenue avant le 15 du mois au service accueil Petite Enfance pour une application au 1^{er} jour du mois suivant.

Toute interruption de contrat fera perdre le bénéfice de l'inscription.

3.2.6.2 A l'initiative de la ville :

Lorsque la fréquentation réelle est manifestement en inadéquation avec le besoin exprimé par la famille, et après un entretien avec la Directrice de la structure visant à déterminer le volume d'accueil plus adapté, le contrat d'accueil pourra être modifié. La famille est informée par écrit. La révision prendra effet au plus tard le 1^{er} du mois suivant la notification.

3.2.2.5 La rupture du contrat

En cas de départ de l'enfant de la structure avant l'échéance du contrat, quel que soit le motif, les parents devront en informer, par écrit, le service accueil Petite Enfance et le (la) directeur(trice) un mois à l'avance sinon le mois suivant sera dû (ex : pour une fin de contrat souhaité au 31 octobre, courrier reçu en mairie avant le 30 septembre sinon le mois de novembre est facturé.)

En cas d'impayés de plus de deux mois (hors mois en cours), un courrier est adressé aux familles pour régularisation. A défaut de respect de cette mise en demeure dans le délai imparti et après rencontre avec le maire ou son représentant, le contrat d'accueil de l'enfant pourra être résilié. La famille en est informée par écrit.

A partir du 8^{ème} jour d'absence non motivée ou signalée, un courrier sera adressé à la famille à la famille et l'établissement reprendra la place.

3.3 Pour l'accueil occasionnel

Pour les présences occasionnelles, la participation familiale est calculée sur la base de la présence effective de l'enfant.

Le tarif horaire est calculé en fonction du barème CNAF.

Une facture mensuelle est établie en fonction de la présence de l'enfant dans la structure.

Un contrat d'accueil est signé conjointement par les parents, la directrice de la structure et le maire.

Après signature du contrat d'accueil occasionnel, les familles doivent réserver auprès de la direction du multi accueil, les plages horaires pendant lesquelles elles souhaitent que leur enfant soit accueilli. Cet accueil ne sera possible qu'en fonction des places disponibles.

3.4 Pour l'accueil d'urgence

En cas d'accueil en urgence, dans l'attente de la communication des ressources de la famille, le tarif plancher du multi-accueil est appliqué. Il donne lieu à régularisation le cas échéant.

4 L'ENFANT : SA SECURITE ET SA SANTE

4.1 La période de familiarisation

Une période de familiarisation obligatoire est organisée pour tous les enfants devant être accueillis dans la structure, ceci quel que soit leur âge et/ou leur mode d'accueil antérieur.

Cette période se déroule sur les deux semaines qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant au sein de la structure. La période de familiarisation est gratuite.

Les parents sont informés de l'intérêt, du contenu ainsi que des modalités et l'accent est mis sur le caractère indispensable de cette période de familiarisation.

L'aspect progressif facilite une intégration en douceur bénéfique autant à l'enfant qu'à ses parents. Cette prise de connaissance mutuelle avec l'équipe accueillante ou l'assistante maternelle a pour objectif d'optimiser la qualité de la prise en charge ultérieure des enfants.

Le contrat d'accueil et de paiement doit être signé avant le début de la période de familiarisation.

4.2 L'hygiène

La toilette journalière de l'enfant est assurée par les parents. L'enfant doit être conduit, tous les jours, en parfait état de propreté de corps et de vêtements. Il doit avoir pris son premier repas de la journée.

Les enfants portent leurs vêtements personnels. Il est demandé aux parents de fournir des habits de rechange adaptés à l'enfant et aux conditions climatiques. Ceux-ci doivent être marqués au nom de l'enfant et rester dans son casier.

4.3 La santé

En cas d'urgence ou d'accident, il sera fait appel au 15 et la famille sera avertie dans les meilleurs délais.

Pour un enfant présentant un état fébrile au-delà de 38,5°, le (la) directeur(trice), le personnel de l'unité ou l'assistante maternelle se charge d'avertir la famille.

En fonction de l'état de santé de l'enfant, le(la) directeur(trice) pourra demander aux parents de venir le récupérer plus tôt que prévu initialement.

- **Conditions d'admission d'un enfant malade**

Les maladies de l'enfant sont répertoriées en deux catégories : celles entraînant obligatoirement une éviction et celles dont l'éviction est laissée à l'appréciation du référent santé et accueil inclusif ou du/de la directeur(trice) de la crèche, en fonction de l'état de santé de l'enfant.

L'éviction est une obligation réglementaire pour 11 pathologies :

- > L'angine à streptocoque
- > La coqueluche
- > L'hépatite A

- > L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues)
- > Les infections invasives à méningocoque
- > Les oreillons
- > La rougeole
- > La scarlatine
- > La tuberculose
- > La gastro-entérite à Escherichia coli
- > La gastro-entérite à Shigelles

La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical.

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la crèche est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort du RSAI de la structure.

La prise de tout traitement médical ne se fera que sur présentation d'une ordonnance médicale récente et de l'autorisation parentale d'administration de médicament.

En cas de fièvre au cours de l'accueil, le personnel est habilité à aider à la prise d'un antipyrétique sur prescription médicale. Les parents seront informés de l'état de santé de l'enfant et des soins effectués et veilleront à venir le récupérer au plus tôt si son état se dégrade.

A l'entrée de l'enfant, les parents doivent fournir un nécessaire étiqueté à son nom :

- Un thermomètre pour une prise de température axillaire (sous les aisselles)
- Un tube de crème pour le change
- Un antipyrétique, de type paracétamol, en solution buvable
- Des pipettes ou un flacon de sérum physiologique
- Un petit tube de crème solaire écran total

Le personnel de l'unité se charge de la désinfection du matériel et de la vérification des dates de péremption des produits demandés. Il sollicitera la famille dès que des produits seront manquants.

4.3.1 Les traitements personnels (Art. L2111-3-1 et Art. R2111.1 du code de la santé publique)

Les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

Les médicaments peuvent alors être distribués et administrés sous la responsabilité de la directrice, dans le cadre de protocoles de soins infirmiers déposés et consultables au sein de la structure.

L'administration des thérapeutiques est notée dans un registre où apparaissent le nom et le prénom de l'enfant, la date, l'heure de l'administration et le nom de la professionnelle qui a administré, le nom du médicament et la posologie.

Pour les médicaments et les soins spécifiques à prodiguer pendant les heures d'accueil dans la structure, les parents devront fournir :

- Une prescription médicale afin de garantir le bon respect de l'application des thérapeutiques par le personnel
- Les produits de soins et/ou traitements médicamenteux
- Une autorisation parentale écrite et signée permettant l'application des traitements par le personnel.

Les traitements devant être administrés matin et soir devront être donnés à l'enfant au domicile des parents, sauf cas exceptionnel.

4.3.2 Les vaccinations

Conformément au Décret du 5 juillet 2024 relatif à la vaccination obligatoire, si une ou plusieurs vaccinations font défaut l'enfant sera admis dans la structure. Cependant les vaccins devront être réalisés dans un délai de 3 mois après l'entrée de l'enfant au sein de la structure. Ils sont habituellement pratiqués par le médecin qui suit l'enfant.

Le médecin traitant, le kinésithérapeute, l'infirmière libérale ou tout autre partenaire médico-social, peuvent intervenir au sein de la structure ou au domicile de l'assistante maternelle et donner les soins nécessaires à l'enfant.

4.3.3 Les allergies

L'allergie alimentaire est attestée par un document médical précisant le type d'allergie et le protocole d'urgence le cas échéant.

Un Projet d'Accueil Individualisé sera établi.

En dehors des problèmes d'allergies alimentaires certifiées par un médecin, les repas ne peuvent être fournis par les parents.

4.3.4 Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un document officiel qui organise l'accueil d'un enfant ayant des besoins particuliers, notamment en cas de maladie chronique, d'allergies, de handicap, ou de régime alimentaire spécifique pour des raisons médicales. Il vise à garantir la sécurité, le bien-être et l'inclusion de l'enfant au sein de la structure d'accueil.

Le PAI définit les périodes de familiarisation nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, permet à l'enfant d'être accueilli dans des conditions optimales. Il permet d'assurer la continuité des soins et la sécurité de l'enfant pendant son temps de présence.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille sur prescription d'un médecin, en concertation avec le RSAI, la direction de la structure et les parents de l'enfant. Il est rédigé sur la base d'une ordonnance médicale précisant les besoins, le protocole à suivre par l'équipe accueillant l'enfant et le protocole d'urgence le cas échéant.

Il doit contenir uniquement les informations indispensables notamment :

- Les soins à apporter à l'enfant (prise de médicaments, gestes d'urgence...)
- Les protocoles à suivre en cas d'urgence (allergie, crise d'asthme, etc.)
- Les aménagements nécessaires pour la participation aux sorties ou activités spécifiques
- Les coordonnées des personnes à contacter en cas de besoin

Avant l'accueil, l'équipe de la crèche est informée et formée aux besoins spécifiques de l'enfant sous la supervision du RSAI. Le PAI est partagé avec tous les professionnels concernés pour garantir la cohérence de la prise en charge. Il est réévalué dès que la situation évolue.

Un PAI en crèche est nécessaire pour :

- Un enfant présentant une maladie chronique (ex : un enfant diabétique nécessitant une surveillance et des soins particuliers)
- Un enfant allergique devant suivre un protocole d'urgence
- Un enfant avec un handicap moteur ou sensoriel nécessitant des périodes de familiarisation d'accueil et/ou des conditions d'accueil adaptées
- Un enfant soumis à un régime alimentaire strict pour raisons médicales
- Un enfant présentant une pathologie nécessitant des soins particuliers comme de l'asthme ...

Le PAI favorise l'inclusion et la sécurité des enfants à besoins particuliers, tout en rassurant les familles et les équipes professionnelles.

4.4 Le respect des rythmes de l'enfant

Les demandes particulières de parents concernant des vœux éducatifs (alimentation, rythme de sommeil, apprentissage de la propreté) peuvent être appliquées au sein de la structure à condition qu'elles ne nuisent ni à l'intérêt de l'enfant, ni à son bien-être et qu'elles ne soient pas en contradiction avec le projet d'établissement. Celui-ci est expliqué aux parents lors des entretiens préliminaires à l'inscription définitive de l'enfant.

Pour répondre au mieux au rythme de l'enfant, il est recommandé, sauf contraintes particulières des familles, d'éviter à l'enfant :

- une présence quotidienne excédant dix heures
- une fréquentation sans interruption (vacances)

Aucun départ ni arrivée d'enfant ne peut avoir lieu entre 12h30 et 14h00, afin de préserver de bonnes conditions de sommeil et de repas essentielles à l'enfant, sauf exception motivée ou autorisation de la directrice.

4.5 L'alimentation

4.5.1 Le lait

Le lait est fourni par la structure. Une seule marque est proposée (sauf en accueil familial) et déclinée en fonction de l'âge et des besoins spécifiques de l'enfant (ex : anti-régurgitation).

Si les parents souhaitent une autre marque que celle proposée, ils doivent la fournir. Dans ce cas, aucune déduction ne sera opérée sur la facturation.

Concernant l'allaitement maternel, le lait est apporté par les parents en respectant les règles d'hygiène et de transport. Il sera conservé dans le respect de la chaîne du froid et sera donné à l'enfant en fonction de ses besoins.

Les mamans allaitantes peuvent venir nourrir leur enfant dans un espace dédié au sein de la crèche.

4.5.2 La diversification alimentaire

Les parents informent régulièrement le personnel de l'unité ou l'assistante maternelle des changements dans le régime alimentaire de l'enfant. Ils précisent le nombre de biberons, les quantités, le rythme et les étapes de la diversification alimentaire afin d'avoir une continuité dans le régime et les habitudes alimentaires de chacun.

4.6 La sécurité

Le port de bijoux (boucles d'oreilles y compris médicales, chaînes, médailles, bracelets, barrettes...) est INTERDIT. Ceux-ci peuvent être perdus, détériorés ou plus grave être ingérés ou inhalés par tout enfant. En cas de non-respect de cette consigne, les bijoux seront retirés. Le non-respect répété entraîne l'éviction de la structure.

5 LES RELATIONS ENTRE LA STRUCTURE ET LES PARENTS

Le règlement constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue entre les familles et la structure ainsi que des rapports de coopération.

Le(la) Directeur(trice) et/ou un(e) adjoint(e) de direction se tiennent à disposition pour rencontrer, écouter, aider parents et enfants, selon les horaires affichés ou sur rendez-vous. En cas d'urgence la situation sera traitée dans les plus brefs délais par le (la) Directeur(trice) et/ou une Adjoint(e).

L'équipe pluridisciplinaire chargée de l'encadrement des enfants se situe comme participante à accompagner les parents dans leurs missions éducatives.

5.1 Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement

Les parents sont régulièrement invités à des réunions d'information concernant :

- L'arrivée de leur enfant dans la structure
- Le commentaire du règlement de fonctionnement
- La présentation du projet d'établissement
- Des réunions à thème organisées en fonction des souhaits des parents et des demandes diverses du personnel et, le cas échéant, avec le concours ponctuel d'intervenants extérieurs concernés ou compétents en matière de petite enfance.

Les parents participent également à la vie de la structure en fonction de leurs souhaits et de leurs disponibilités personnelles (ex : ils peuvent exercer leurs talents personnels notamment musicaux...).

Ils sont également conviés aux manifestations festives organisées à l'intérieur de la structure.

5.2 Accueil et départ au quotidien

En la présence des parents, la responsabilité de l'enfant incombe aux parents et non au personnel, c'est-à-dire lors du :

- Temps d'accueil de l'enfant le matin jusqu'au départ des parents
- Temps de départ le soir dès l'arrivée des parents

Pour toute absence ou retard imprévus, les familles doivent avertir l'assistante maternelle, et la crèche dès que possible.

Les parents s'engagent à :

- Respecter les horaires d'accueil (amplitude journalière d'accueil ; nombre d'heures et nombre de jours réservés par semaine ; nombre de mois ou de semaines de fréquentation) réservés initialement à la signature du contrat d'accueil
- Porter obligatoirement des surchaussures mis à disposition dans les accueils collectifs
- Ne pas utiliser leur téléphone portable dans l'enceinte de la crèche, sauf en cas d'urgence
- Respecter autrui et le cadre de vie : attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, respect du personnel, politesse, respect de l'environnement et du matériel.
- N'user d'aucune violence (verbale ou physique) dans l'établissement ou à ses abords immédiats, ou au domicile de l'assistante maternelle.

L'autorité parentale et la remise de l'enfant : lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant, le(la) directeur(trice) de la crèche remet l'enfant indifféremment à l'un ou l'autre des parents qui exercent en commun l'autorité parentale, sauf lorsque les parents sont séparés ou divorcés et dans les cas suivants :

- ♦ En cas d'hébergement et droit de visite de l'autre parent, le/la responsable se conformera aux dispositions du jugement de divorce ou du juge aux Affaires Familiales, pour la remise de l'enfant.
- ♦ En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge sera remise au/à la responsable de la crèche qui remettra l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge. Les modalités du contrat d'accueil seront adaptées à la situation familiale.

Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le/la responsable de la crèche doit la refuser et remettre l'enfant à une personne mandatée par un des deux responsables de l'enfant ayant l'autorité parentale.

Tout besoin d'accueil supplémentaire ponctuel doit faire l'objet d'une demande adressée 48 heures au (à la) Directeur (trice).

En cas de force majeure, si les parents ne peuvent respecter l'horaire de fermeture de la structure, ils doivent impérativement en informer préalablement le (la) Directeur(trice). A défaut, l'enfant sera remis à la police.

Le stationnement, même de très courte durée, est interdit sur l'emplacement zébré réservé aux véhicules d'intervention d'urgence ainsi que la place réservée aux personnes à mobilité réduite (sauf porteurs du macaron GIC ou GIG).

5.2.1 Gestion des présences

5.2.1.1 En accueil collectif

La gestion des présences est informatisée.

Le temps de présence de l'enfant, qui détermine la facturation, doit être validé par un pointage quotidien.

Le pointage sera effectué selon les conditions suivantes :

- à l'arrivée après avoir déposé l'enfant,
- au départ après avoir repris l'enfant.

La régularisation des heures supplémentaires de présence de l'enfant dans la structure sera effectuée mensuellement a posteriori. Toute fréquentation excédant les créneaux horaires retenus dans le contrat (avec une tolérance de 5 minutes avant et après l'horaire réservé) sera facturée en fin de mois, sur la base du tarif horaire de la famille.

Tout quart d'heure commencé est dû.

5.2.1.2 En accueil familial

Les horaires de présence effective de l'enfant (arrivée et départ du domicile de l'assistante maternelle) sont notés chaque jour par l'assistante maternelle sur des fiches mensuelles signées chaque semaine par la famille et l'assistante maternelle.

5.3 Congés

Les congés doivent être posés :

- Avant le 10 du mois N pour le mois N+1 pour tout congé de plus de 1 jour
Ex : Avant le 10 janvier, pour tout congé de plus de 1 jour en février

Ou

- Au plus tard 7 jours avant pour 1 jour de congé isolé.

Tout congé est déduit à la journée (sauf les jours où les structures sont fermées l'après-midi).

5.4 Changement de coordonnées ou de situation

Les parents doivent signaler à la direction de la crèche et, au service accueil Petite Enfance tout changement dans leur situation familiale ou professionnelle ainsi que tout changement de leurs coordonnées : en effet, il est important que les parents restent joignables, tant pour la prise en charge quotidienne de leur enfant que pour les situations d'urgence.

Tout changement de médecin traitant doit également être signalé.

5.5 Assurance

La structure a souscrit une assurance pour garantir son personnel, les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

Afin de couvrir les risques d'accidents que pourraient provoquer leurs enfants, les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile familiale dont le justificatif sera exigé chaque année.

La commune décline toute responsabilité pour le vol ou les dommages causés au matériel entreposé aux abords ou dans les locaux municipaux (poussettes, sièges auto...). Il est recommandé de marquer le matériel au nom de l'enfant.

5.6 Filoué (Fichier Localisé des Usagers des crèches)

FILOUE est une enquête réalisée avec la CAF qui a pour objet de mieux connaître les jeunes enfants fréquentant les établissements d'accueil et leur usage des structures.

Il s'agit de faire remonter à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf), de façon totalement anonymisée, les informations des crèches qu'elle finance : nombre d'enfants accueillis, caractéristiques des familles, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil...

Les données transmises dans le cadre de FILOUE sont utilisées à des fins exclusivement statistiques et dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

La Cnaf s'engage à respecter toutes les dispositions issues du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées. A ce titre, la Cnaf s'engage à :

- Ne pas utiliser les données et informations mises à disposition à des fins autres que statistiques ;
- Ne pas communiquer les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement ;
- Prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé.

Le fichier « Filoué » comporte 13 données. Pour chaque enfant accueilli au cours de l'année N-1, les données définies ci-dessous relatives à l'accueil entre janvier et décembre de l'année N-1 seront fournies :

- Top allocataire
- Matricule de l'allocataire
- Code régime Sécurité Sociale
- Date de naissance de l'enfant
- Code commune de résidence de l'enfant
- Libellé de la commune de résidence de l'enfant
- Nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- Nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- Montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- Montant horaire facturé à la famille
- Taux d'effort appliqué à la famille
- Premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- Dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

La convention d'objectifs et de financement et /ou de l'avenant crèche, prévoit la participation à l'enquête Filoué qui est généralisée progressivement et au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des crèches.

5.7 RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Les informations recueillies sur l'ensemble des formulaires destinés à l'inscription et à l'accueil des enfants au sein des structures de Saint André Les Vergers sont enregistrées dans un fichier informatisé qui est utilisé exclusivement par le service accueil Petite Enfance de la ville de Saint André les vergers et à des fins statistiques en partenariat avec la CAF.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la directive européenne du 27 avril 2016, vous pouvez accéder, modifier, rectifier ou vous opposer à tout moment au traitement de vos données. Pour cela, vous pouvez contacter le service accueil Petite Enfance ou écrire à : maire@ville-saint-andre-les-vergers.fr.

Ces données seront conservées pendant la durée recommandée par les archives publiques.

Le Délégué à la Protection des Données de la Commune de Saint-André-les-Vergers peut être contacté à l'adresse suivante : CDG10, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill, 10300 Sainte-Savine, ou par mail dpo@cdg10.fr ou au 03 25 73 58 01.